

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-143

OBJET : Convention conclue avec BPA ENTERTAINMENT SAS, Producteur de la tournée "SUMMER TEEN'S BREAK", pour l'organisation d'une soirée musicale le 20 juillet 2018, Parking des Allées Azémar à Draguignan.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien la soirée musicale qui se tiendra le 20 juillet 2018, Parking des Allées Azémar à Draguignan, il convient de signer une convention entre la Commune et BPA ENTERTAINMENT SAS, Producteur de la tournée "SUMMER TEEN'S BREAK" ;

CONSIDERANT l'offre du prestataire,

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 20 juillet 2018, portant sur la prestation la tournée "SUMMER TEEN'S BREAK" qui se tiendra sur le parking des Allées Azémar à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention, moyennant le règlement d'un défraiement de 2 110 € TTC.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le

26 AVR. 2018



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

**CONTRAT DE CESSION
Du droit d'exploitation d'un spectacle
Article 279.bis du Code Général des Impôts**

ENTRE**BPA ENTERTAINMENT SAS**

2, place de la Loi - 78 000 Versailles
Siret : 837 982 339 00017 - Ape : 9001Z
Licence de spectacle 2 et 3 en cours de validation
Représentée par Monsieur Guillaume LOPES,
Directeur Général
Dénommé ci-après le Producteur, d'une part,

ET**Commune de DRAGUIGNAN**

28 rue Georges Cisson - 83300 Draguignan
Siret : 218 300 507 00017 - Ape : 8411 Z
Licence de spectacle 2-1084814 & 3-1084815
Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,
Maire de Draguignan,
Dénommé ci-après l'Organisateur, d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

A/ Le Producteur dispose du droit de représentation en France du Spectacle "Summer Teen's break", pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Date de la Représentation	VENDREDI 20 JUILLET 2018
Lieu de la Représentation	PARKING DES ALLEES AZEMAR
Heure de la Représentation	20H30 - 23H30

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

- Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
- En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et par lui.
- Il appartient au Producteur de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi des artistes étrangers.
- Le Producteur s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR un relevé d'identité bancaire, un extrait d'enregistrement au Registre des Commerces et des Sociétés, une attestation de la Licence d'Entrepreneur du Spectacle en cours de validité, et la situation des comptes à jour, établie par les caisses de protection sociale.
- Il s'engage également à fournir à l'ORGANISATEUR le programme des oeuvres diffusées Sacem complété.
- Le Producteur assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Article 3 – Obligations de l'ORGANISATEUR

- L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche équipé d'une arrivée électrique 2X32 A à partir de 15h.
 - Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assumera le paiement.
 - Il aura à sa charge les repas et l'hébergement pour 4 personnes le 20 juillet au soir.
 - L'Organisateur devra présenter, avant impression, les projets d'édition, au Producteur qui se réserve le droit de demander certaines modifications.
 - Le Producteur s'engage à impérativement fournir à l'Organisateur au plus tard 60 jours précédents la date de représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par l'Organisateur de la publicité et de la promotion du spectacle.
- Ces documents, libres de droit de représentation et de reproduction pour les spectacles, sont notamment :

- les photos, vidéos, books, biographies et interviews de l'artiste
 - affiches, affichettes et dossiers de presse, extraits musicaux...
- En aucun cas le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, photographié partiellement, sans l'accord préalable écrit du Producteur.

Article 4 – Prix

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme totale de 2110,00 €.

Cession HT de JLOW :	2000,00 €
TOTAL TTC :	2110,00 €

Article 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué sur présentation de facture par virement bancaire, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – Assurances

- Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 – Loi et Annulation du contrat

- Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.
- Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
- En cas d'intempéries susceptibles de perturber le bon déroulement de la manifestation il reviendra à l'Organisateur, après consultation du Producteur, de prendre la décision de la suspendre, de l'interrompre ou de l'annuler. L'Organisateur sera tenu de verser le montant du contrat de cession dans son intégralité.
- Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
- L'Organisateur sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnité dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et le jour de son exécution.
- Hormis les cas sus précités la partie qui rompra le contrat aura l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité au moins égale à 30% du prix fixé à l'article 4, dans le cas où l'annulation est notifiée trois mois avant la date du spectacle, et égale à 100% de ce prix dans le cas où l'annulation est notifiée moins d'un mois avant la date du spectacle.

Articles 8 – Compétences Juridiques

- En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en trois exemplaires le

L'ORGANISATEUR
Monsieur Richard STRAMBIO
Maire de Draguignan

LE PRODUCTEUR
Monsieur Guillaume LOPEZ
Directeur

Lu et approuvé
Cachet et signature

Lu et Approuvé
Cachet et signature